



**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10425 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10425 relative à la construction d'abris climatiques dotés de panneaux photovoltaïques à La Faye (Charente), reçue complète le 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter des abris climatiques dotés de panneaux photovoltaïques sur pied battus ou vissés de 5 m de hauteur environ, en vue de protéger un verger sur une superficie totale de 28 459.50 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que le terrain est actuellement exploité en culture céréalière et que les abris sont destinés à protéger un verger projeté sur ce terrain, en extension d'un verger existant ; que l'installation photovoltaïque représente, selon le dossier, une puissance de production électrique estimée à 7387 MWh par an, soit la consommation de 2686 foyers, et permettra d'éviter 657 tonnes de CO<sub>2</sub> par an ; qu'elle sera reliée à un poste électrique permettant la revente de l'électricité sur le réseau de distribution ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement; qu'il est soumis à autorisation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'ouest du territoire communal, au sein d'une exploitation agricole existante comportant un verger,
- à environ 1,3 km de la zone de protection spéciale (Directive « Oiseaux ») Natura 2000 FR5412021 *Plaine de Villefagnan*, habitat d'espèces telles que l'Outarde canepetière associées aux plaines cultivées ;

**Considérant** que le projet contribue, en assurant la production d'énergie renouvelable, à la stratégie nationale de lutte contre le changement climatique et, en protégeant les cultures, à l'adaptation des pratiques culturales aux aléas climatiques ;

**Considérant** que le dossier présente les modalités d'intégration paysagères du projet prévoyant des abris en structure légères situés en retrait de l'emprise publique (voies communales) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et que le maître d'ouvrage doit veiller tant pour le chantier que pour l'exploitation à la mise en œuvre de techniques respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'abris climatiques dotés de panneaux photovoltaïques à La Faye (Charente) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex